

CHAPITRE 158

CHAPTER 158

nomie

Loi concernant la Caisse Nationale d'Éco- An Act respecting Caisse Nationale d'Économie

[Sanctionnée le 12 décembre 1957]

[Assented to, the 12th of December, 1957]

Préambule.

ATTENDU que la Caisse Nationale d'Economie, compagnie mutuelle d'assurance, a, par sa pétition, représenté: pany, has, by its petition, represented:

Qu'elle a été créée par la Société Saint-Jean-Baptiste de Montréal en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par sa charte et constituée en corporation par la loi 62 Victoria, chapitre 93, modifiée par les lois 3 Édouard VII, chapitre 121; 3 George V, chapitre 93; 8 George V, chapitre 121; 10 George V, chapitre 130; 11 George V, chapitre 147; 12 George V, chapitre 130; 4 George VI, chapitre 124; 9 George VI, chapitre 105; 11 George VI, chapitre 133, et 5-6 Elizabeth II, cha- and 5-6 Elizabeth II, chapter 168; pitre 168;

Qu'il lui paraît opportun, dans l'intérêt de la compagnie et de ses membres, de remplacer les lois ci-dessus énumérées par une seule loi dont le texte refondu assure une présentation plus claire et une compréhension plus facile des dispositions régissant la compagnie;

Qu'il y a lieu de faire droit aux deman-

des contenues dans ladite pétition;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du ce qui suit:

Disposi-

1. La présente loi remplace la cédule tions rem-"B" de la loi 62 Victoria, chapitre 93, modifiée par les lois 3 Édouard VII, chapter 121; 3 George V, chapter 93; 3 George V, chapter 93; 8 George V, chapter 121; 10 George V, chapter 121; 10 George V, chapter 120; chapter 130; 11 George V, chapter 147; 11 George V, chapter 147; 12 George V,

WHEREAS Caisse Nationale d'Éco-Preamble. nomie, a mutual assurance comprotest in I

: '5

That it was created by the Société Saint-Jean-Baptiste de Montréal, under the powers conferred on it by its charter and incorporated by the act 62 Victoria, chapter 93, amended by the acts 3 Edward VII, chapter 121; 3 George V, chapter 93; 8 George V, chapter 121; 10 George V, chapter 130; 11 George V, chapter 147; 12 George V, chapter 130; 4 George VI, chapter 124; 9 George VI, chapter 105; 11 George VI, chapter 124; 9 George VI, chapter 105; 11 George VI, chapter 123; chapter 105; 11 George VI, chapter 133,

That it deems it advisable, in the interest of the company and of its members, to replace the acts enumerated above by a single act with a consolidated text ensuring a clearer presentation and easier understanding of the provisions governing the company;

Whereas it is expedient to grant the prayers contained in the said petition;

Therefore, Her Majesty, with the advice consentement du Conseil législatif et de and consent of the Legislative Council and l'Assemblée législative de Québec, décrète of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

> 1. This act shall replace schedule "B" Provisions of the act 62 Victoria, chapter 93, amended replaced.

12 George V, chapitre 130; 4 George VI, chapitre 124; 9 George VI, chapitre 105; 11 George VI, chapitre 133, et 5-6 Elizabeth II, chapitre 168, relatives à la constitution en corporation de la Caisse Nationale d'Economie, ci-après dénommée "la caisse", sans toutefois interrompre son existence corporative, qui est censée remonter au premier janvier 1899, ni affecter ses droits et ses obligations.

Nom.

2. Le nom de la caisse est en français. Caisse Nationale d'Economie, et en an-Company.

Siège social.

 La caisse a son siège social à Montréal, dans la province de Québec.

Pouvoirs.

- 4. La caisse est une corporation d'assurance mutuelle sans capital-actions fondée et administrée exclusivement dans l'intérêt de ses membres; elle a les pouvoirs suivantes:
- a) d'assurance et de réassurance de personnes, notamment

1) d'assurance sur la vie, contre les accidents, l'invalidité, la maladie et tous

autres risques de même nature;

- d'indemnisation de frais hospitaliers, médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques ou de tous autres frais du même genre encourus en raison d'accident, de maladie et de maternité;
- de capitalisation ou de fonds d'amortissement;

4) d'annuité et de rente garantie de toute espèce:

de réassurance, soit comme réassurée,

soit comme réassureur;

b) de rente ou pension non garantie visés soit à l'article 222 de la Loi des assurances de Québec, soit aux règlements.

Dispositions applicables.

Un seul

permis,

- 5. La caisse est soumise aux dispositions de la Loi des assurances de Québec, le premier alinéa de l'article 223 et les incompatibles avec celles de la présente loi. not inconsistent with those of this act.
 - **6.** Un seul permis et enregistrement

- chapter 130; 4 George VI, chapter 124; 9 George VI, chapter 105; 11 George VI, chapter 133, and 5-6 Elizabeth II, chapter 168, respecting the incorporation of the Caisse Nationale d'Économie, hereinafter called "the caisse" without however interrupting its corporate existence, which is deemed to have commenced on the first of January, 1899, or affecting its rights and obligations.
- 2. The name of the caisse shall be in Name. French, Caisse Nationale d'Économie, glais, National Savings and Assurance and in English, National Savings and Assurance Company.
 - 3. The corporate seat of the caisse Corporate shall be in Montreal, Province of Quebec. seat.
- 4. The caisse is a mutual assurance Powers. corporation without share capital founded and managed exclusively in the interest of its members; it shall have the power de faire des contrats des deux catégories to effect contracts of the two following categories:

a. of assurance and reassurance of the

person, namely

1. of life assurance and assurance against accidents, disability, sickness and all other risks of the same nature;

- 2. of indemnity for hospital, medical, surgical and pharmaceutical expenses, or any other expenses of the same nature incurred by reason of accident, sickness or maternity;
 - of capitalization or of sinking-fund;
- 4. of annuity and guaranteed rent of any type;

5. of reassurance, either as reassured

or as reassurer:

- b. of rent or non-guaranteed pension contemplated either in section 222 of the Quebec Insurance Act or in the by-laws.
- 5. The caisse shall be subject to the Provisions provisions of the Quebec Insurance Act, to apply. the first paragraph of section 223 and articles 224 et 282 exceptés, dans la sections 224 and 282 being excepted, to mesure où ces dispositions ne sont pas the extent to which such provisions are sections 224 and 282 being excepted, to
- 6. A single license and registration Single et un seul état financier annuel, aux and a single annual financial statement, license, etc.

caisse.

Membres.

7. Sont membres de la caisse:

 a) les directeurs généraux de la Société Saint-Jean-Baptiste de Montréal:

b) le président général et les anciens présidents généraux de la Société Saint-Jean-Baptiste de Montréal:

c) tout propriétaire d'un contrat en

vigueur visé à l'article 4.

Pour les fins du paragraphe c du présent contrat qui assure un groupe d'individus la personne à qui ou au nom de qui le pas être propriétaires.

Assemblée

8. a) L'assemblée générale annuelle déterminés par les règlements.

b) Les membres sont convoqués à toute assemblée générale, annuelle ou spé-

les règlements.

c) Tout membre majeur est habile à voter à toute assemblée générale; il peut

et il n'a droit qu'à un seul vote.

- d) Tout fondé de pouvoir d'un membre habile à voter doit être lui-même un to vote, must himself be a member enmembre habile à voter à moins qu'il ne titled to vote unless he be the proxy of a soit le fondé de pouvoir d'une corporation; une procuration est valable si elle valid if it is signed, sealed and delivered to est signée, scellée et remise au secrétaire the secretary of the caisse at least ten de la caisse au moins dix jours avant l'as- days before the meeting; it may be used semblée; elle peut servir pendant trois during three consecutive years, but may années consécutives, mais peut être révo- be revoked at any time. quée en tout temps.
- e) La majorité des votes décide toute question soumise à une assemblée géné- question submitted to a general meeting;

elle est automatiquement rejetée.

Adminis-

9. a) La caisse est administrée par un et un administrateurs. Est habile à than twenty-one directors. Every memexercer les fonctions d'administrateur tout ber qualified to vote as contemplated phes a et b de l'article 7, et tout membre every member qualified to vote as con-

termes de la Loi des assurances de Québec, pursuant to the Quebec Insurance Act, suffisent pour toutes les opérations de la shall suffice for all the operations of the caisse.

> 7. The following shall be members of Members. the caisse:

a. the general directors of the Société Saint-Jean-Baptiste de Montréal;

b. the general president and former general presidents of the Société Saint-Jean-Baptiste de Montréal;

c. every owner of a contract in force

and contemplated in section 4.

For the purposes of paragraph c of this article, seule est réputée propriétaire d'un section only the person to whom or in whose name the contract is issued shall be deemed the owner of a contract to contrat est émis; les individus assurés assure a group of individuals; the indivien vertu de ce contrat sont réputés n'en duals assured under such contract shall be deemed not to be owners thereof.

8. a. The annual general meeting of Annual des membres se tient au lieu et à la date the members shall be held at the place meeting. and on the date fixed by the by-laws.

b. The members shall be called to any general meeting, whether annual or speciale, suivant les formalités prévues par cial, in accordance with the formalities provided for by the by-laws.

c. Every member of full age shall be entitled to vote at any general meeting; voter en personne ou par fondé de pouvoir he may vote in person or by proxy and shall be entitled to a single vote only.

- d. Every proxy of a member qualified corporation; a power of attorney shall be
- e. A majority of votes shall decide any rale; au cas de partage égal des votes, in the case of an equality of votes, it shall be automatically rejected.
- 9. a. The caisse shall be managed by Manageconseil d'au moins neuf et d'au plus vingt a board of at least nine and not more ment. membre habile à voter visé aux paragra- in paragraphs a and b of section 7, and habile à voter visé au paragraphe c dudit templated in paragraph c of the said article pourvu qu'il ait versé au moins section, shall be eligible for office as an

contribution ne sont dues.

- b) Les administrateurs sont élus à l'assemblée générale annuelle comme suit: un tiers par les membres visés au paragraphe a de l'article 7, un tiers par les membres visés au paragraphe b dudit article, et un tiers par les membres visés au paragraphe c dudit article, présents à cette assemblée et habiles à voter.
- c) Les administrateurs de chaque catégorie sont élus pour une période de trois ans et sont rééligibles. Ils sortent de charge, à tour de rôle, par tiers à l'entier près.

Pouvoirs du conseil d'admi-

10. Le conseil d'administration a pleins pouvoirs pour administrer les afnistration faires de la caisse et notamment pour faire ou modifier des règlements relatifs:

> a) au nombre des administrateurs et si les dispositions du paragraphe c de l'article 9 l'exigent à la durée d'office de certains d'entre eux:

> b) à l'élection parmi les administrateurs d'un président, d'un président du conseil et d'un ou plusieurs vice-présidents;

> c) à la nomination d'administrateurs pour combler toute vacance survenue en son sein:

> d) à la nomination, aux fonctions et

et employés de la caisse;

e) aux avis de convocation, à l'époque, au lieu, au quorum et à la tenue des assemblées générales et des assemblées des administrateurs;

- f) à la formation d'un comité exécutif membres; ce comité exécutif peut exercer les pouvoirs du conseil d'administration délégués par ce règlement;
- g) aux contrats visés à l'article 4 ainsi qu'à la conduite des affaires de la caisse sous tout autre rapport.

Les règlements adoptés par les adminisnuelle, ou dans l'intervalle à une assem-

trois cents dollars (\$300.00) en primes ou administrator, provided that he has paid contributions relatives à un ou des con- at least three hundred dollars (\$300.00) trats et pour lesquels aucune prime ou in premiums or contributions respecting one or more contracts on which no premiums or contributions are outstanding.

b. The directors shall be elected at the annual general meeting as follows: one-third by the members contemplated in paragraph a of section 7, one-third by the members contemplated in paragraph b of the said section, and one-third by the members contemplated in paragraph c of the said section, present at such meeting and qualified to vote.

c. The directors of each category shall be elected for a three-year term and shall be re-eligible. They shall retire from office in rotation, one-third at a time to the nearest whole number.

10. The board of directors shall Powers of have full power to manage the affairs of directors. the caisse and particularly to make or amend by-laws concerning:

a. the number of directors and, if the provisions of paragraph c of section 9 so require, the term of office of some

of them:

b. the election from amongst the directors of a president, of a chairman of the council and of one or more vicepresidents;

c. the appointment of directors to fill any vacancy occurring within the

d. the appointment, functions and disà la destitution de tous officiers, agents missal of all officers, agents and employees of the caisse:

> e. the notices of calling, the time, place, quorum and conduct of general meetings and meetings of the directors;

f. the formation of an executive comd'au moins trois et d'au plus sept de ses mittee of at least three and not more than seven of its members; such executive committee may exercice the powers of the board of directors delegated by such bv-law:

g. the contracts contemplated in section 4 and the conduct of the affairs of

the caisse in all other respects.

The by-laws made by the directors, Ratifitrateurs, à moins qu'ils ne soient ratifiés unless ratified at the next annual ge-cation. à la prochaine assemblée générale an- neral meeting or in the interval at a special general meeting called for the

Ratification.

sa ratification à la prochaine assemblée ing. générale annuelle.

Conventions.

 La caisse peut faire avec la Société Nationale de Fiducie, pour la gestion de ses affaires, toute convention sous réserve générale annuelle.

Avoirs séparés.

12. La caisse doit maintenir séparédécoulent des contrats prévus au paragraphe b dudit article, lesquels ne doivent servir qu'à remplir ses obligations en vertu des mêmes contrats. Toutefois, contrats et des avoirs qui en découlent, la caisse ne peut distraire plus de vingtcinq pour cent (25%) du total des primes ou contributions percues en raison des mêmes contrats.

Comptes.

13. La caisse peut tenir des comptes contrats visés au paragraphe a de l'article 4, et tous autres comptes qu'elle juge te à ces divers comptes, et en proportion du solde moyen de ces comptes au début et à la fin de l'année, le revenu net, les profits ou pertes, les plus values et les moins values relatifs aux placements faidesdits contrats.

Dividen-

14. La caisse peut distraire, pour fins de distribution en dividendes ou bénéfices additionnels, aux propriétaires de contrats visés au paragraphe a de l'article 4 et à la Société Saint-Jean-Baptiste de Montréal. toute partie qu'elle juge prudent et raisonnable des profits nets résultant de ses opérations relatives à cette même catégorie de tions respecting such category of contracts,

blée générale spéciale convoquée à cette purpose, shall only remain in force until fin, ne restent en vigueur que jusqu'à cette such next general meeting. However, prochaine assemblée générale. Toutefois, every amendment to a by-law respecting toute modification à un règlement relatif the date and place of the annual general à la date et au lieu de l'assemblée générale meeting shall come into force only when annuelle n'entre en vigueur que lors de ratified at the next annual general meet-

- 11. The caisse may make with the Agree-Société Nationale de Fiducie, for the ments. management of its affairs, any agreement de ratification à la prochaine assemblée subject to ratification at the next annual general meeting.
- 12. The caisse must keep separately, Separate ment, d'une part, les avoirs qui découlent on the one hand, the assets derived from assets. des contrats prévus au paragraphe a de the contracts contemplated in paragraph l'article 4, lesquels ne doivent servir qu'à a of section 4, which must only be used remplir ses obligations en vertu des mêmes to meet its obligations under the same contrats et, d'autre part, les avoirs qui contracts and, on the other hand, the assets derived from the contracts contemplated in paragraph b of the said section, which must only be used to meet its obligations under the same contracts. pour fins d'administration de ces derniers. However, for purposes of management of such last mentioned contracts and assets derived therefrom, the caisse may not set apart more than twenty-five per cent (25%) of the total of the premiums or contributions collected in respect of the same contracts.
- 13. The caisse may keep separate Accounts. distincts relatifs aux diverses classes de accounts respecting the various classes of contracts contemplated in paragraph a of section 4, and such other accounts as nécessaire. Chaque année la caisse por- it deems necessary. Each year, the caisse shall allocate amongst such various accounts and in proportion to the mean balance of such accounts at the beginning and at the end of the year, the net income, profits or losses, increases and decreases sant partie des avoirs qui découlent respecting the investments forming part of the assets derived from the said con-
 - 14. The caisse may set apart for distri-Divibution as dividends or bonus additions to dends. the owners of contracts contemplated in paragraph a of section 4 and to the Société Saint-Jean-Baptiste de Montréal, such portion as it may deem safe and reasonable of the net profits derived from its opera-

desdits propriétaires soit d'au moins quatre-vingt-dix pour cent (90%) de cette partie des profits nets ainsi distribués.

Placements.

 La caisse peut également placer les avoirs qui découlent des contrats prévus au paragraphe b de l'article 4 en biens-fonds situés dans la province de Ouébec.

Dispositions applicables.

16. Pour les contrats visés au paragraphe b de l'article 4, les dispositions de l'article 13 s'appliquent, mutatis mutandis.

Distinction.

 Pour les fins des articles suivants. tout propriétaire d'un contrat visé au paragraphe b de l'article 4, si une rente ou pension n'est pas encore payable en vertu de ce contrat, est désigné par les mots "membre non rentier" et si une rente ou pension est payable, par les mots "membre rentier".

Rente acquise.

18. A moins de dispositions contraires dans le contrat, la rente ou pension prévue dans un contrat visé au paragraphe b de l'article 4 est acquise au membre rentier vivant le premier janvier qui suit le vingtième anniversaire de son inscription comme membre non rentier et, par la suite, s'il est vivant, le premier janvier de chaque année. Elle est payable annuellement à une date fixée par la caisse.

Quotité

19. a) La caisse doit fixer, chaque des rentes année, la quotité des rentes ou pensions nettes (rentes ou pensions brutes moins primes ou contributions) payables aux membres rentiers. Au moins tous les à l'approbation du surintendant des assurances de la province.

Valeur actuelle.

b) La valeur actuelle des rentes ou pensions nettes, établie d'après la quotité versées par les membres non rentiers ne doivent pas excéder les avoirs qui découlent desdits contrats.

Distribution. c) La caisse peut distraire, pour fins de

contrats, pourvu toutefois que la part provided however that the share of the said owners shall not be less than ninety per cent (90%) of that portion of the net profits so distributed.

- 15. The caisse may also invest the Investassets derived from the contracts contemplated in paragraph b of section 4 in real estate situated in the Province of Ouebec.
- 16. The provisions of section 13 shall Provisions apply, mutatis mutandis, to the contracts to apply. contemplated in paragraph b of section 4.
- 17. For the purposes of the following Distincsections, every owner of a contract contemplated in paragraph b of section 4, if a rent or pension is not yet payable under such contract, shall be designated by the words "non-annuitant member", and if a rent or pension is payable, by the words "annuitant member".
- 18. Failing provision to the contrary Rent due. in the contract, the rent or pension provided for by a contract contemplated in paragraph b of section 4, shall belong to the annuitant member living on the first of January following the twentieth anniversary of his enrollment as a non-annuitant member and, thereafter, if he is living, on the first of January of each year. It shall be payable annually on a date fixed by the caisse.
- 19. a. The caisse must fix, each year, Net rents. the amount of the net rents or pensions (gross rents or pensions less premiums or contributions) payable to annuitant members. At least every five years, such cing ans, cette quotité doit être soumise amount shall be subject to the approval of the Superintendent of Insurance of the Province.
- b. The actual value of the net rents or Actual pensions, determined according to the value. ainsi fixée, et l'accumulation à intérêt amount so fixed, and the accumulation composé des primes ou contributions at compound interest of the premiums or contributions paid by non-annuitant members must not exceed the assets derived from the said contracts.
- c. The caisse, may set apart for distri-Distridistribution aux membres rentiers et à la bution to annuitant members and to the bution. Société Saint-Jean-Baptiste de Montréal, Société Saint-Jean-Baptiste de Montréal, toute partie qu'elle juge prudent et raison- such portion as it deems safe and reason-

distribué.

Certificat de vie.

20. La caisse peut annuellement exipension est payable sans intérêts.

Délai.

Tout chèque, mandat de poste ou autre période.

Paiement au cas de décès.

21. Au décès du membre rentier ou

Privilège.

Toute somme payable au décès en vertu d'un contrat visé au paragraphe b de contract contemplated in paragraph b of l'article 4, ne fait pas partie de la succes- section 4, shall not form part of the sucsion du membre rentier ou non rentier, cession of the annuitant member or nonni de la communauté de biens entre ce annuitant member, nor of the community dernier et son conjoint; l'acceptation de of property between the latter and his or cette somme ne constitue pas une accep- her consort; the acceptance of such sum tation de la succession du membre rentier shall not constitute an acceptance of the

nable de l'excédent des avoirs sur la valeur able of the excess of the assets over the actuelle des rentes ou pensions et l'accu- actual value of the rents or pensions and mulation des primes ou contributions tel the accumulation of the premiums or conqu'il est prévu au paragraphe précédent, tributions provided for in the preceding pourvu toutefois que la part des membres paragraph provided however that the rentiers soit d'au moins quatre-vingt- share of the annuitant shall not be less quinze pour cent (95%) de l'excédent ainsi than ninety-five per cent (95%) of the excess so distributed.

20. The caisse may require annually Life certificate. ger un certificat de vie du membre rentier a life certificate from the annuitant memou du bénéficiaire d'une rente ou pension ber or beneficiary of a rent or pension, par lettre adressée à leur dernière adresse by letter mailed to their last known connue. Si le certificat exigé n'est pas address. If the required certificate is not transmis, la pension est retenue et elle est forwarded, the pension is withheld and prescrite par dix ans à compter de la date shall be prescribed by ten years from the de son échéance. Sur production d'un date of its maturity. Upon production certificat de vie avant la prescription, la of a life certificate prior to prescription, the pension shall be payable without interest.

Every cheque, post-office money order Delay. effet émis par la caisse en paiement d'une or other instrument issued by the caisse rente ou pension doit être présenté pour in payment of a rent or pension must be encaissement dans les dix ans qui suivent presented for payment within the ten la date d'échéance de la rente ou pension, years following the date of maturity of sans quoi il est prescrit à la fin de cette the rent or pension, otherwise it shall be prescribed at the end of such period.

21. Upon the death of the annuitant Payment du bénéficiaire, tout solde de rente ou member or beneficiary, any balance of death. pension est payable à la personne qu'il rent or pension shall be payable to the a désignée. Si cette personne n'est pas person designated by him. If such perdésignée ou est décédée ou absente, tel son is not designated or is deceased or solde peut être versé à l'une des personnes absent, such balance may be paid to one désignées ci-dessous et d'après l'ordre of the persons hereinafter mentioned and indiqué: premièrement au conjoint, deuxiè- in the following order: in the first place mement à l'aîné des enfants, troisième-ment au père, quatrièmement à la mère, eldest child, in the third place to the cinquièmement au frère aîné, sixièmement father, in the fourth place to the mother, à la sœur aînée, septièmement à tout in the fifth place to the eldest brother, autre frère ou sœur et, à leur défaut, à in the sixth place to the eldest sister, tout héritier survivant. Le paiement in the seventh place to any other brother ainsi fait libère la caisse mais n'affecte pas or sister, and in their default to any les droits des héritiers entre eux.

Or sister, and in their default to any surviving heir. Payment so made shall free the caisse but shall not affect the rights of the heirs amongst themselves.

Any sum payable at death under a Privilege.

biens entre ce dernier et son conjoint.

ou non rentier, ni de la communauté de succession of the annuitant member or non-annuitant member, nor of the community of property between the latter and his or her consort.

Durée inchangée.

22. Tout changement dans l'ordre visé au paragraphe b de l'article 4 n'a comtemplated in paragraph b of section 4 pas pour effet de prolonger la durée de ce has not the effect of extending the duracontrat.

22. Any change in the order and Duration et le nombre des bénéficiaires d'un contrat number of the beneficiaries of a contract ged, tion of such contract.

Ingaisigsabilité.

23. Toute prime ou contribution verau paragraphe b de l'article 4 est insai- contemplated in paragraph b of section 4 sissable pour quelque dette que ce soit, shall be unseizable for any debt what-

23. Any premium or contribution Unseizssée à la caisse relative à un contrat visé paid to the caisse respecting a contract bility. même pour dette alimentaire. Est aussi soever, even for an alimentary debt. incessible et insaisissable toute rente ou Any rent or pension or other benefit propension ou autre bénéfice prévu dans un vided for by such contract shall likewise be inalienable and unseizable.

Droits Bauvegardés. pour le paiement de primes ou contribu- payment of premiums or contributions. tions.

Toutefois, cet article ne porte pas Nevertheless, this section shall not Rights atteinte aux droits de l'épouse et des affect the rights of the wife and children guarded. enfants pour une pension alimentaire ni to an alimentary pension nor those of à ceux de la caisse ou toute autre personne the caisse or of any other person for the

Entrée en 24. La présente loi entrera en vigueur vigueur. le jour de sa sanction.

24. This act shall come into force on Coming the day of its sanction.